



S.E.N.C.R.L.  
SOCIÉTÉ DE COMPTABLES  
PROFESSIONNELS AGRÉÉS

# BUDGET PROVINCIAL

25 MARS 2021

## RÉSUMÉ

Par : Service de fiscalité



# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>PARTICULIERS</b> .....	<b>3</b>
Bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés .....	3
Modification du taux de crédit d'impôt pour dividendes non déterminés .....	4
Allègement du fardeau financier des étudiants en contexte de pandémie .....	5
<b>SOCIÉTÉS</b> .....	<b>6</b>
Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise (DPE).....	6
Ajout d'un choix au regard du nombre d'heures rémunérées .....	6
Nouvelle prolongation du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé .....	7
Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation .....	7
Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail .....	8
Modifications apportées au congé fiscal pour grands projets d'investissement .....	9
Élimination de l'obligation d'obtenir une décision anticipée pour les crédits d'impôt pour la R-D.....	9
Ajouts de restrictions à certaines mesures fiscales incitatives.....	9
Maintien de la taxe compensatoire des institutions financières.....	10
<b>FIDUCIES</b> .....	<b>11</b>
Amélioration de la collecte de renseignements sur la propriété effective des fiducies .....	11
Modification de l'obligation pour une fiducie de produire une déclaration de renseignements .....	11
Ajout d'une obligation de fournir le numéro d'identification fiscal d'une fiducie .....	11
Ajout d'une obligation de fournir le numéro de compte en fiducie.....	11
<b>TAXES DE VENTE</b> .....	<b>12</b>
Produits numériques.....	12
Entrepôts de distribution .....	12
Logements provisoires offerts par l'entremise d'une plateforme.....	12
<b>AUTRES MESURES</b> .....	<b>13</b>
Divulgations obligatoires .....	13
Réforme du Registraire des entreprises du Québec.....	14

## MISE EN GARDE

Les documents présentés sur le site Internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site internet ou pour obtenir plus de renseignements.

# INTRODUCTION

Le 25 mars 2021, le ministre des Finances Éric Girard a présenté le plan budgétaire 2021-2022.

La dette brute a été révisée à la hausse de 39,9 milliards de dollars au 31 mars 2025, passant de 215,0 milliards de dollars à 254,9 milliards de dollars par rapport au budget de mars 2020. Cette révision est due à la situation budgétaire déficitaire causée par la pandémie.

Le retour à l'équilibre budgétaire est reporté à 2027-2028.

# PARTICULIERS

## BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS

Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile (« CMD ») soutient financièrement les personnes âgées de 70 ans ou plus afin qu'elles demeurent le plus longtemps possible dans leur milieu de vie.

### AUGMENTATION DU TAUX

Le CMD apporte actuellement une aide financière correspondant à 35 % du montant des dépenses admissibles, ces dernières ne pouvant excéder 19 500 \$ par année pour un aîné autonome et 25 500 \$ pour un aîné non autonome, de sorte que le CMD ne peut excéder 6 825 \$ pour un aîné autonome et 8 925 \$ pour un aîné non autonome.

Afin de bonifier cette aide fiscale, le taux de ce crédit fera l'objet d'une augmentation graduelle au cours des prochaines années. Ainsi, à compter de 2022, le taux de 35 % du CMD sera majoré annuellement d'un (1) point de pourcentage pour atteindre 40 % en 2026 (« montant de la bonification du CMD »).

### RÉDUCTION EN FONCTION DU REVENU

De plus, selon les règles actuelles, le CMD est réduit à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède un seuil annuel, ce seuil étant de 60 135 \$ en 2021. Or, les **aînés reconnus comme personnes non autonomes** pour l'application du CMD ne sont actuellement pas tenus de réduire le montant du CMD en fonction de leur revenu familial.

La législation fiscale sera modifiée pour introduire un mécanisme de réduction applicable aux personnes âgées non autonomes à compter de 2022. Cette nouvelle réduction ne sera toutefois applicable qu'à l'égard du « montant de la bonification du CMD ».

Le « montant de la bonification du CMD » sera réductible en fonction du revenu, à raison de 3 % pour chaque dollar de revenu familial dépassant le seuil de réduction applicable l'année, et ce, jusqu'à ce que le « montant de la bonification du CMD » devienne nul.

**Pour les aînés autonomes**, le CMD sera dorénavant réduit en fonction de deux seuils de revenu familial :

- 3 % pour chaque dollar de revenu familial dépassant le premier seuil applicable pour l'année donnée (60 135 \$ en 2021), et ce, jusqu'à concurrence du second seuil applicable pour l'année;
- 7 % pour chaque dollar de revenu familial dépassant le second seuil applicable pour l'année (100 000 \$ en 2022).

Le tableau suivant résume ces mesures :

**Paramètres de calcul du CMD pour 2021 et nouveaux paramètres de calcul de 2022 à 2026**

	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (À terme)
<b>Aînés autonomes</b>						
– Taux du crédit d'impôt	35 %	36 %	37 %	38 %	39 %	40 %
– 1 <sup>er</sup> seuil de réduction : revenu familial (en \$) <sup>(1)</sup>	60 135	61 155	62 195	63 250	64 325	65 420
– 1 <sup>er</sup> taux de réduction	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
– 2 <sup>e</sup> seuil de réduction : revenu familial (en \$) <sup>(1)</sup>	—	100 000	101 700	103 430	105 190	106 980
– 2 <sup>e</sup> taux de réduction	—	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %
<b>Aînés non autonomes</b>						
– Taux du crédit d'impôt	35 %	36 %	37 %	38 %	39 %	40 %
– Seuil de réduction : revenu familial (en \$) <sup>(1)</sup>	60 135	61 155	62 195	63 250	64 325	65 420
– Taux de réduction <sup>(2)</sup>	—	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %

(1) Les seuils de réduction seront indexés chaque année. Les montants présentés à compter de 2022 représentent une prévision basée selon un taux d'indexation moyen de 1,7 % par année, sauf le montant de 100 000 \$ applicable en 2022 à titre de deuxième seuil de réduction. Ces montants sont arrondis au 5 \$ près.

(2) Seul le « montant de la bonification du CMD » fera l'objet d'une réduction.

## REHAUSSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Les personnes âgées qui louent une unité de logement dans un immeuble à logements locatifs peuvent bénéficier du CMD pour des dépenses incluses dans leur loyer. Le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer correspond à 5 % du loyer mensuel de l'unité de logement dont la personne âgée est locataire, colocataire ou sous-locataire, et ce, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois.

À compter de 2022, le taux de 5 % applicable au loyer mensuel sera dorénavant applicable à un loyer mensuel maximal d'un montant de 1 200 \$. De plus, une présomption sera introduite dans la législation fiscale afin de prévoir que le montant minimal de tout loyer sera de 600 \$ par mois, établissant ainsi un montant « plancher » auquel le taux de 5 % s'appliquera.

## VERSEMENT SANS DEMANDE

Afin de s'assurer que toutes les personnes âgées du Québec admissibles au CMD reçoivent cette aide fiscale, le CMD relatif au montant du « loyer mensuel minimal admissible » sera versé automatiquement par Revenu Québec aux aînés, et ce, même s'ils omettent de le demander lorsqu'ils produiront leur déclaration de revenus.

## MODIFICATION DU TAUX DE CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES NON DÉTERMINÉS

Dans le cadre du présent budget, une augmentation de la déduction pour petite entreprise (« DPE ») est annoncée. De façon à assurer une meilleure intégration du régime d'imposition québécois des sociétés avec celui des particuliers, le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés sera réduit et passera ainsi de 4,01 % à 3,42 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2021.

## ALLÈGEMENT DU FARDEAU FINANCIER DES ÉTUDIANTS EN CONTEXTE DE PANDÉMIE

Le gouvernement annonce deux mesures d'aide ponctuelle, soit :

- Le versement d'un montant forfaitaire de 100 \$ pour chacune des sessions d'automne 2020 et d'hiver 2021 pour les étudiants de niveau collégial ou universitaire inscrits à temps plein;
- L'élimination pour un an des intérêts sur les prêts étudiants, soit du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.

# SOCIÉTÉS

## AUGMENTATION DU TAUX DE LA DÉDUCTION POUR PETITE ENTREPRISE (« DPE »)

Afin de réduire davantage le fardeau fiscal des PME, le taux de la DPE, actuellement de 7,5 %, sera augmenté de façon à ce que le taux maximal dont peut bénéficier une société pour la période qui commence le 26 mars 2021 s'établisse à 8,3 %.

Le tableau suivant présente les taux d'imposition applicables à une société qui bénéficie pleinement de la DPE :

### Taux minimal d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE (en pourcentage)

	Taux applicable	
	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au jour du discours sur le budget	À compter du jour qui suit celui du discours sur le budget
Taux général d'imposition	11,5	11,5
Taux maximal de la DPE <sup>(1)</sup>	-7,5	-8,3
<b>TOTAL</b>	<b>4,0</b>	<b>3,2</b>

(1) Ce taux est réduit linéairement lorsque le nombre d'heures rémunérées des employés de la société est inférieur à 5 500, mais supérieur à 5 000, ou lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société se situe entre 25 % et 50 %. Il atteint zéro lorsque le nombre d'heures rémunérées n'excède pas 5 000 et que la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société n'excède pas 25 %.

La modification annoncée au taux de la DPE s'appliquera aux années d'imposition d'une société qui se termineront après le 25 mars 2021.

## AJOUT D'UN CHOIX AU REGARD DU NOMBRE D'HEURES RÉMUNÉRÉES

De façon à limiter les incidences négatives sur le calcul de la DPE d'une cessation temporaire des activités d'une société ou d'une société de personnes survenue après juin 2020, la législation fiscale sera modifiée afin d'introduire un choix au regard du nombre d'heures rémunérées.

Ainsi, pour une année d'imposition donnée terminée après le 30 juin 2020, mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une société pourra demander au ministre du Revenu que le nombre d'heures rémunérées ayant servi à déterminer si elle pouvait bénéficier de la DPE ou ayant servi à établir son taux de la DPE, pour son année d'imposition qui précède immédiatement l'année donnée, soit utilisé pour déterminer si elle peut bénéficier de la DPE ou pour établir son taux de la DPE pour l'année donnée.

Une société pourra effectuer la demande auprès du ministre du Revenu au moment de produire sa déclaration de revenus ou, dans le cas où sa déclaration de revenus aura déjà été transmise, présenter sa demande de manière distincte.

## NOUVELLE PROLONGATION DU CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ

Le 30 avril 2020, le ministère des Finances du Québec a annoncé l'instauration du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé, lequel vient compléter la subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC ») annoncé en mars 2020 par le gouvernement du Canada.

Ainsi, un employeur ayant un établissement au Québec et qui peut, pour une période d'admissibilité, bénéficier de la SSUC peut également, à l'égard de cette même période, bénéficier du crédit de cotisation des employeurs au FSS. Le crédit de cotisation correspond au montant de la cotisation au FSS qu'il paie à l'égard du salaire qu'il verse à un employé déterminé pour une semaine comprise dans la période d'admissibilité alors que l'employé est en congé payé.

Ce crédit est accordé pour les mêmes périodes que la SSUC, la première période commençant ainsi le 15 mars 2020 et la dernière se terminant le 13 mars 2021.

Le gouvernement fédéral a annoncé qu'il maintenait la SSUC pour trois périodes supplémentaires, à savoir jusqu'au 5 juin 2021. Il propose également de maintenir le remboursement des cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard des employés en congé payé.

De façon à ce qu'un employeur puisse bénéficier du crédit de cotisation des employeurs au FSS à l'égard des employés en congé payé pour les mêmes périodes d'admissibilité, ce crédit de cotisation sera également prolongé jusqu'au 5 juin 2021.

## BONIFICATION TEMPORAIRE DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION

Dans le but d'encourager les entreprises à réaliser leurs projets d'investissement et afin d'accélérer la relance économique du Québec, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation sera bonifié de façon temporaire.

La législation fiscale sera ainsi modifiée afin de doubler les taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Le tableau ci-dessous présente les taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

### Taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (en pourcentage)

Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicables après le 10 mars 2020 et jusqu'au jour du discours sur le budget	Taux applicables après le jour du discours sur le budget mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Taux applicables après le 31 décembre 2022 mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025
Zone à faible vitalité économique	20	40	20
Zone intermédiaire	15	30	15
Zone à haute vitalité économique	10	20	10

Cette bonification sera temporaire et s'appliquera à l'égard des frais déterminés engagés après le 25 mars 2021, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.



## BONIFICATION TEMPORAIRE DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

Pour faciliter l'intégration des étudiants et des apprentis au marché du travail tout en encourageant les entreprises à contribuer au développement des compétences des jeunes, les taux du crédit d'impôt, autres que les taux majorés applicables lorsqu'un stagiaire admissible est inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit, seront bonifiés de 25 %.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 25 mars 2021 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2022 relativement à un stage de formation admissible qui commencera après le 25 mars 2021. Conséquemment, les taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, en tenant compte de la bonification temporaire, seront tels qu'indiqués dans le tableau ci-après :

### Taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail (en pourcentage)

	Date de début du stage		
	Le jour du discours sur le budget ou avant ce jour	Après le jour du discours sur le budget, à l'égard d'une dépense admissible engagée après ce jour et avant le 1 <sup>er</sup> mai 2022	À l'égard d'une dépense admissible engagée après le 30 avril 2022
<b>Taux de base</b>			
Statut de l'employeur :			
– Société	24	30	24
– Particulier	12	15	12
<b>Personne handicapée, immigrant, personne autochtone ou personne effectuant un stage dans une région admissible</b>			
Statut de l'employeur :			
– Société	32	40	32
– Particulier	16	20	16
<b>Programme d'enseignement ou programme prescrit<sup>(1)</sup></b>			
Statut de l'employeur :			
– Société	40	40	40
– Particulier	20	20	20
<b>Programme d'enseignement ou programme prescrit<sup>(1)</sup>, à l'égard d'une personne handicapée, d'un immigrant, d'une personne autochtone ou d'une personne effectuant un stage dans une région admissible</b>			
Statut de l'employeur :			
– Société	50	50	50
– Particulier	25	25	25

<sup>(1)</sup> Le programme doit prévoir la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures. La dépense admissible du contribuable admissible doit avoir été d'au moins 2 500 \$ pendant trois années d'imposition consécutives ou plus.

## MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONGÉ FISCAL POUR GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT

Afin de soutenir les entreprises québécoises dans la réalisation de leur projet d'investissement et d'augmenter l'attrait du congé fiscal pour grands projets d'investissement, les trois modifications suivantes y seront apportées :

- La possibilité pour un projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique d'être reconnu à titre de grand projet d'investissement, peu importe le secteur;
- La prolongation de la période de démarrage pour certains projets d'investissement;
- L'ajout d'un choix accordé à une société ou à une société de personnes au regard de la date du début de sa période d'exemption relativement à son projet d'investissement.

## ÉLIMINATION DE L'OBLIGATION D'OBTENIR UNE DÉCISION ANTICIPÉE POUR LES CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA R-D

Actuellement, un contribuable ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour la R-D universitaire que si une décision anticipée favorable du ministre du Revenu a été rendue à l'égard du contrat de recherche.

En outre, un particulier qui est membre d'une société de personnes ne peut bénéficier de sa part du crédit d'impôt R-D salaire ou du crédit d'impôt R-D universitaire que si une décision anticipée favorable du ministre du Revenu a été rendue.

De façon à alléger les formalités administratives applicables aux crédits d'impôt pour la R-D, la législation fiscale sera modifiée afin d'abolir l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable du ministre du Revenu pour bénéficier de ces crédits d'impôt.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 26 mars 2021.

Lorsqu'une demande de décision anticipée aura déjà été transmise, mais qu'aucune décision n'aura encore été rendue, le ministre du Revenu offrira au demandeur la possibilité de retirer sa demande.

## AJOUTS DE RESTRICTIONS À CERTAINES MESURES FISCALES INCITATIVES

Le gouvernement souhaite s'assurer que la diffusion de contenus qui comportent des scènes encourageant la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes ne puissent pas bénéficier d'incitatifs fiscaux.

Plusieurs mesures fiscales incitatives, notamment dans le secteur culturel, prévoient des restrictions particulières à cet égard.

Ainsi, des restrictions seront ajoutées aux crédits d'impôt suivants :

- Les crédits d'impôt relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental (R-D);
- Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (C3I);
- Les crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE);
- Le crédit d'impôt capital synergie;
- Les crédits d'impôt pour les titres multimédias;
- Le congé fiscal pour grands projets d'investissement.

## MAINTIEN DE LA TAXE COMPENSATOIRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Une institution financière doit payer, pour une année d'imposition, une taxe compensatoire qui se calcule à partir de deux assiettes d'imposition, soit les salaires versés et les primes d'assurance.

La taxe compensatoire des institutions financières devait prendre fin le 31 mars 2024. Afin que les institutions financières poursuivent leur contribution au financement des services publics, la taxe compensatoire des institutions financières sera maintenue au-delà du 31 mars 2024. Les modalités et les taux de la taxe compensatoire qui devaient s'appliquer pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> avril 2022 et qui se termine le 31 mars 2024 continueront de s'appliquer après le 31 mars 2024.

# FIDUCIES

## AMÉLIORATION DE LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ EFFECTIVE DES FIDUCIES

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin que soient intégrées les modifications apportées au niveau fédéral quant à la collecte des renseignements sur la propriété effective des fiducies. Ces modifications seront adoptées uniquement après la sanction de toute législation ou réglementation fédérale et seront effectives aux mêmes dates que ces dernières.

## MODIFICATION DE L'OBLIGATION POUR UNE FIDUCIE DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS

Une fiducie, autre qu'une fiducie exclue, qui réside au Canada hors du Québec et qui est propriétaire d'un immeuble situé au Québec utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut et qui constitue un loyer, doit produire une déclaration de renseignements au Québec. Des modifications seront apportées de façon à ce qu'une fiducie testamentaire et une succession (autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressif) ne se qualifient plus de fiducies exclues et aient l'obligation de produire ladite déclaration. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui se termineront après le 30 décembre 2021.

## AJOUT D'UNE OBLIGATION DE FOURNIR LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCAL D'UNE FIDUCIE

Un numéro d'identification fiscal est attribué aux fiducies qui produisent une déclaration au Québec, lequel figure sur les avis de cotisation délivrés. La législation fiscale sera modifiée afin d'ajouter le numéro d'identification fiscal d'une fiducie à titre de renseignement d'identification obligatoire. Cette modification s'applique à toute déclaration à produire après le 25 mars 2021.

## AJOUT D'UNE OBLIGATION DE FOURNIR LE NUMÉRO DE COMPTE EN FIDUCIE

Une fiducie devra dorénavant indiquer son numéro de compte en fiducie, au sens de la loi fédérale, dans toute déclaration, rapport ou autre document qu'elle doit produire en application d'une loi fiscale québécoise lorsque ce numéro lui aura été attribué par le ministre du Revenu national. Cette modification s'applique à toute déclaration à produire après le 25 mars 2021.

# TAXES DE VENTE

## PRODUITS NUMÉRIQUES

Le gouvernement du Canada a déposé le 30 novembre 2020 des propositions législatives quant à l'application de la TPS-TVH relativement aux fournitures par voie électronique, lesquelles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. De façon générale, les mesures reprennent les mesures adoptées par le Québec en 2019 relativement à la mise en place d'un système d'inscription simplifié pour les fournisseurs effectuant au Québec des fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services sans toutefois y avoir de présence physique ou significative. Ce régime d'inscription simplifié vise également les plateformes numériques de distribution de biens et de services permettant à ces fournisseurs d'effectuer de telles fournitures.

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé avec celui de la TPS, des modifications seront apportées à la législation provinciale pour l'adapter en conséquence des propositions législatives fédérales (par exemple, les dispositions concernant le calcul du seuil de 30 000 \$).

## ENTREPÔTS DE DISTRIBUTION

Le régime de la TVQ sera modifié afin que soit intégré l'ensemble des propositions fédérales relatives à l'application de la TPS-TVH sur les biens fournis par l'entremise d'entrepôts de distribution. Plus précisément, les modifications feront en sorte que :

- Les exploitants de plateformes de distribution seront tenus de s'inscrire au système d'inscription simplifié et devront percevoir et remettre la TVQ sur les fournitures de biens meubles corporels qui se trouvent dans des entrepôts de distribution au Québec ou expédiés d'un endroit au Québec à un acheteur au Québec, alors que ces fournitures sont effectuées par des vendeurs non inscrits par l'entremise des plateformes de distribution;
- Les vendeurs non-résidents seront tenus de s'inscrire selon les règles générales du régime de la TVQ et devront percevoir et remettre la TVQ sur les fournitures qu'ils effectueront, non par l'entremise de plateformes de distribution;
- Les entreprises de distribution au Québec devront aviser Revenu Québec du fait qu'elles exploitent une entreprise de distribution et tenir des registres concernant leurs clients non-résidents et les biens meubles corporels qu'elles entreposent pour le compte de leurs clients non-résidents.

Les modifications ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite aux propositions fédérales.

## LOGEMENTS PROVISOIRES OFFERTS PAR L'ENTREMISE D'UNE PLATEFORME

La législation fiscale québécoise sera modifiée afin que la TVQ soit applicable à l'ensemble des fournitures de logements provisoires facilitées par l'exploitant d'une plateforme numérique.

Les modifications ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite aux propositions fédérales, mais elles entreront tout de même en vigueur à compter de la même date, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

# AUTRES MESURES

## DIVULGATIONS OBLIGATOIRES

Les règles fiscales actuelles prévoient un mécanisme de divulgation obligatoire auprès de Revenu Québec lorsqu'un contribuable réalise une opération visée par la loi qui engendre un avantage fiscal significatif.

En mars 2021, Revenu Québec a annoncé quatre nouveaux types d'opérations dont la divulgation sera maintenant obligatoire :

- **Évitement de l'aliénation réputée d'un bien d'une fiducie**

La législation fiscale contient des présomptions d'aliénation des biens d'une fiducie, notamment après chaque période de 21 ans, pour mettre fin au report de l'imposition sur la plus-value accumulée sur ces biens. Malgré la politique fiscale interdisant l'évitement de cette aliénation, des planifications sont tout de même mises en place dans cet objectif.

Une opération devra dorénavant être divulguée lorsque, par exemple, une société sera bénéficiaire d'une première fiducie, que l'actionnaire de la société sera une autre fiducie et que des biens seront transférés par la première fiducie en faveur de la société, sans incidence fiscale immédiate, de manière à repousser l'imposition du gain en capital résultant de l'aliénation réputée de ces biens.

- **Paiement à des sociétés sises dans un pays non conventionné**

Les opérations où une filiale installée au Québec augmente ses dépenses au Québec avec des paiements (ex. : redevances, intérêts ou frais de gestion) faits à d'autres entités du groupe situées dans des pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada seront maintenant des opérations dont la divulgation sera obligatoire.

- **Multiplication de la déduction pour gain en capital**

La loi fiscale prévoit une déduction du gain en capital (« DGC ») lors de la réalisation d'un gain provenant de l'aliénation d'actions admissibles de petite entreprise. Certaines planifications ont pour objet de multiplier cette DGC.

Les opérations devant être divulguées sont notamment les planifications fiscales visant à multiplier la DGC tout en prévoyant le retour d'une partie ou de la totalité du montant obtenu à la suite de l'aliénation des actions à l'actionnaire majoritaire.

- **Commerce d'attributs fiscaux**

Bien que le commerce d'attributs fiscaux soit interdit dans certaines situations, des planifications sont mises en place pour contourner ces interdictions. Ainsi, il y aura divulgation obligatoire, notamment à l'égard des planifications fiscales permettant l'appropriation d'attributs fiscaux d'une société cible par une autre société qui contribue au capital-actions de la société cible dans le but d'y exploiter une nouvelle entreprise.

## RÉFORME DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

Comme annoncé dans le budget 2020-2021, un projet de loi visant à améliorer la transparence corporative a été déposé à l'Assemblée nationale le 8 décembre 2020 prévoyant entre autres :

- L'obligation aux entreprises faisant affaire au Québec de déclarer au Registraire des entreprises les informations relatives aux bénéficiaires ultimes;
- La recherche par nom de personne physique dans le registre des entreprises.

Le gouvernement annonce un investissement de huit millions de dollars sur cinq ans afin que le Registraire des entreprises du Québec :

- Accompagne les entreprises pour les aider à se conformer à leurs nouvelles obligations;
- Bonifie ses activités de surveillance, de conformité, de qualité, d'inspection et d'enquête;
- Mette en place une solution technologique afin d'assurer la fiabilité des données.